

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2601

présenté par
M. Lagarde

à l'amendement n° 1786 de M. Orphelin

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« , ou de la femme, lorsque le couple est formé de deux femmes, dès lors qu'il ou elle »

les mots :

« dès lors qu'il ».

II. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« ou elle ».

III. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« , ou de la femme, lorsque le couple est formé de deux femmes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à limiter l'insémination ou le transfert d'embryons post-mortem aux seuls couples formés d'un homme et d'une femme.